

Procédure

- **Enregistrement**

Données d'identité

Données biométriques (empreintes)

Copie des documents en votre possession **démontrant l'appartenance à l'une des catégories visées plus haut**

- **Attestation de protection temporaire**

Pour autant que les conditions d'octroi de la protection temporaire soient remplies, une attestation est remise.

- **Il faut ensuite se rendre auprès de l'administration communale du lieu de résidence muni de cette attestation**

L'administration communale remettra au détenteur de l'attestation un titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers admis ou autorisés au séjour de plus de trois mois de manière limité (carte « A. Séjour limité »)

- **Carte A**

La carte A est valable 1 an à partir de la date de la mise en œuvre de la protection temporaire (soit du 04.03.2022 au 04.03.2023)

Cette durée de validité peut être prolongée à raison de deux fois 6 mois sauf si une décision du Conseil de l'Union européenne met fin à la protection temporaire antérieurement.